

Informations de base	
2005/2125(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (article 251 du traité CE) Subject 8.40.01 Parlement européen 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement 8.40.02 Conseil de l'Union 8.40.03 Commission européenne 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	LEINEN Jo (PSE)	06/06/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2791	2007-03-22
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	WALLSTRÖM Margot	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/04/2007	Vote en commission		Résumé
16/04/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0142/2007	
22/05/2007	Décision du Parlement	T6-0194/2007	Résumé
22/05/2007	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2125(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	AFCO/6/28714
--------------------------	--------------

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE386.300	13/03/2007	
Amendements déposés en commission		PE386.652	27/03/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0142/2007	16/04/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0194/2007	22/05/2007	Résumé

Acte final	
Déclaration 2007/0630 JO C 145 30.06.2007, p. 0005	Résumé

Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (article 251 du traité CE)

2005/2125(ACI) - 13/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : prévoir une série de modalités pratiques entre le Parlement européen et le Conseil en vue de mettre en œuvre le plus efficacement possible la procédure de codécision.

ACTE : Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (article 251 du traité CE).

CONTENU : constatant que la pratique des discussions informelles entre la présidence du Conseil, la Commission et les présidents des commissions compétentes et/ou les rapporteurs au Parlement européen ainsi qu'entre les coprésidents du comité de conciliation ont fait leurs preuves pour permettre à un dossier de codécision d'aboutir, la présente déclaration entend formaliser la mise en œuvre pratique de ces discussions, et ce, à chaque stade de la procédure. L'idée est de tout faire pour **favoriser le dialogue** afin d'encourager une issue aussi favorable et aussi rapide que possible de la procédure.

La déclaration commune précise en particulier les méthodes de travail à utiliser ainsi que la marche à suivre pour favoriser l'obtention de compromis. Elle complète notamment l'accord interinstitutionnel «[Mieux légiférer](#)», en particulier les dispositions relatives à la procédure de codécision.

Parmi les principes généraux à mettre en œuvre tout au long de la procédure de codécision par le Parlement européen et le Conseil pour favoriser l'obtention d'un accord, on relèvera :

- une coopération loyale tout au long de la procédure afin de rapprocher la position des parties dans toute la mesure du possible ;
- la mise en place de contacts interinstitutionnels appropriés entre le Parlement et le Conseil à tous les stades de la procédure, notamment via la mise en place de « **trilogues** » informels ou réunions tripartites Parlement européen – Conseil – Commission ;
- l'échange régulier d'informations sur les progrès accomplis dans les dossiers de codécision ;
- la coordination des calendriers de travail des institutions afin de permettre la conduite des travaux d'une façon cohérente et convergente.

Des dispositions spécifiques sont prévues à chacun des stades de la procédure pour formaliser les contacts entre institutions :

1) en ce qui concerne la 1^{ère} lecture : plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- **accord au stade de la 1^{ère} lecture du Parlement européen** : dans ce cas, des contacts appropriés sont pris pour faciliter la conduite des travaux en 1^{ère} lecture. Si les contacts permettent qu'un accord soit obtenu sur base de négociations informelles au cours de trilogues, une procédure est mise en place afin qu'un accord soit concrétisé dès le vote de la 1^{ère} lecture en séance plénière ;
- **accord au stade de la position commune du Conseil** : si un accord n'est pas obtenu lors de la 1^{ère} lecture, les contacts se poursuivent afin de parvenir à un accord au stade de la position commune.

2) en ce qui concerne la 2^{ème} lecture : s'il y a accord au stade de la position commune du Conseil, ce dernier précise dans l'exposé des motifs de la position commune les motifs qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. Puis, à l'occasion de sa **2^{ème} lecture**, le Parlement européen peut, à la suite de contacts informels, confirmer ou infirmer le texte du Conseil. Si le Parlement confirme ce texte, la procédure s'arrête et le texte est adopté conformément à la position commune du Conseil. Dans le cas contraire, le texte part en conciliation ;

3) en ce qui concerne la conciliation : s'il apparaît clairement que le Conseil ne sera pas en mesure d'accepter tous les amendements du Parlement européen en 2^{ème} lecture et lorsque le Conseil est prêt à présenter sa position, un 1^{er} trilogue est organisé. Chaque institution fait part de sa position et des trilogues se tiennent tout au long de la procédure de conciliation afin de régler les questions en suspens et de parvenir à une conclusion rapide du dossier. Les résultats des trilogues sont examinés, puis le comité de conciliation est convoqué par le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen avec la participation appropriée de la Commission (cette dernière étant notamment chargée de présenter des projets de textes de compromis afin de rapprocher les positions du Parlement et du Conseil) Parallèlement, un document de travail commun des délégations du Parlement et du Conseil est rédigé. Des dispositions sont prévues pour établir l'ordre des présidences du comité de conciliation et son fonctionnement général (notamment, en termes de calendrier). En général, l'accord sur un texte commun est constaté lors d'une réunion du comité de conciliation ou, ultérieurement, par un échange de lettres entre les coprésidents. Les documents de travail utilisés pendant la procédure de conciliation ne sont accessibles via le registre de chaque institution, que lorsque la procédure est achevée.

Dispositions générales : si un accord est obtenu en 1^{ère} ou en 2^{ème} lecture, ou au cours de la conciliation, le texte arrêté est mis au point par les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil, en coopération étroite et d'un commun accord. Sans l'accord explicite au niveau approprié, tant du Parlement européen que du Conseil, aucune modification n'est apportée à un texte arrêté.

Les institutions s'engagent, dans la mesure du possible, à utiliser des clauses types mutuellement acceptables en vue de leur intégration dans les actes adoptés en codécision, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exercice des compétences d'exécution (clauses de comitologie), à l'entrée en vigueur, à la transposition et à l'application des actes.

Dans la mesure du possible, les institutions s'efforcent également de tenir une conférence de presse commune afin d'annoncer l'issue positive du processus législatif et publient des communiqués de presse communs.

Après adoption de l'acte législatif, le texte est soumis à la signature des présidents du Parlement européen et du Conseil ainsi que des secrétaires généraux de ces institutions. Le texte cosigné est transmis pour publication au Journal officiel de l'Union européenne. La publication intervient normalement dans un délai de 2 mois à compter de l'adoption de l'acte législatif par le Parlement européen et le Conseil.

Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (article 251 du traité CE)

2005/2125(ACI) - 22/03/2007

Le Conseil a approuvé le texte d'une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les modalités pratiques de la procédure de codécision. La déclaration commune précise les méthodes de travail et les modalités pratiques entre les trois institutions en vue d'utiliser encore plus efficacement tout le champ de la procédure de codécision prévue par le traité CE (article 251). Elle remplace la déclaration commune de 1999.

Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (article 251 du traité CE)

2005/2125(ACI) - 22/05/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jo **LEINEN** (PSE, DE) sur les modalités pratiques de la procédure de codécision, le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des Affaires Constitutionnelles et avale les dispositions de la déclaration révisée destinées à améliorer le fonctionnement général de la procédure de codécision et à faciliter la coopération interinstitutionnelle dans ce contexte.

Pour connaître le contenu des principales dispositions révisées, se reporter au résumé du 10/04/2007.